



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

Laval, le 30 octobre 2020

## **Covid-19 - Les mesures du décret du 29 octobre 2020**

### **Le port du masque**

**Le principe** : l'article 1er du décret impose le respect en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène définies en son annexe 1.

- les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

- pour les personnes de 11 ans et plus le port du masque est notamment obligatoire :

- dans les transports en commun, les gares, aux quais et arrêts desservis,
- dans les établissements recevant du public (ERP)
- [par arrêté préfectoral du 30 octobre 2020, dans l'ensemble des lieux publics \(voie publique, espaces publics de plein air\) dans toutes les communes du département dans le périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de ville. En dehors de ce périmètre le port du masque est également obligatoire dans les parcs, jardins et notamment sur le chemin de halage et autour des plans d'eau, dans les marchés non couverts ou assimilés, aux abords des établissements d'enseignement, des crèches et aux abords des gares ferroviaires et routières et aux arrêts des transports en commun.](#)

- pour les enfants de 6 ans et plus, le port du masque est devenu obligatoire dans les écoles élémentaires, dans le cadre des activités périscolaires et centres de loisirs. Dans les autres cas, le port du masque des enfants âgés de 6 ans jusqu'à leur 11ème anniversaire s'applique dans la mesure du possible.

**Les exceptions à cette obligation :**

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical,
- les personnes pratiquant une activité sportive ou artistique,
- lors de l'accomplissement des rites qui nécessite le retrait momentané du masque,
- [sur la voie publique lorsqu'ils circulent, les cyclistes et conducteurs de deux-roues motorisés portant un masque visière baissée \(arrêté préfectoral du 30 octobre 2020\),](#)
- les salariés du bâtiment et des travaux publics en situation de travail en extérieur dès lors que la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes peut être respectée (arrêté préfectoral du 30 octobre 2020).

### **Les rassemblements**

**Le principe** : les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Les mariages doivent respecter cette limite de 6 personnes.

**Les exceptions :**

- les manifestations revendicatives (art. L211-1 du code de la sécurité intérieure) qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet,
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,

- les transports,
- les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, notamment les ERP de type M figurant à l'article 37 du décret,
- les cérémonies funéraires organisées dans un ERP autorisé à accueillir du public dans la limite de 30 personnes,
- les cérémonies patriotiques,
- les marchés alimentaires.

## Les déplacements

**Le principe :** tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit.

**Les exceptions :**

Les déplacements à destination ou en provenance :

- du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés,  
Le justificatif de déplacement professionnel est permanent et délivré par l'employeur.
- des établissements ou service d'accueil de mineurs (crèches, structures de garde d'enfants, écoles, établissements scolaires) ,  
Le justificatif de déplacement scolaire est permanent et attesté par le chef d'établissement
- des établissements d'enseignement ou de formation pour adultes qui accueillent des étudiants ou des stagiaires conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du décret,
- du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.

Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, des retraits de commandes et des livraisons à domicile.

Les déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments.

Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants et pour les déménagements ;

Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

Le déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez une professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.

Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Les trois types d'attestation sont téléchargeables sur le site internet de l'Etat en Mayenne ([www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr)) ou via l'application **TousAntiCovid**, et via le lien :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

## Culture et vie sociale

### Le principe :

Les ERP qui accueillent des activités culturelles et manifestations sont fermés :

- ERP de type L (\*) : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles de concert cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier...
- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures, exemple : cirques
- ERP de type P : salles de danse et salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game, etc.)
- ERP de type S (\*) : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques
- ERP de type Y : musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire
- ERP de type R (\*) : établissements d'enseignement artistique (conservatoire ...)
- ERP de type PA : parcs à thème, parcs animaliers.

### Les exceptions :

(\*) Seuls les ERP de type L suivants peuvent accueillir du public, dès lors que le public est assis et porteur du masque et dans le respect des règles de distanciation :

- salles d'audience des juridictions,
- crématoriums et chambres funéraires,
- activités des artistes professionnels (huis clos),
- rassemblements indispensables à la gestion de crise
- assemblées délibérantes des collectivités territoriales qui peuvent également se tenir dans les ERP de type X (salles de sport couverts)
- accueil des populations vulnérables et distribution de repas
- organisation de dépistages, collecte de produits sanguins et actions de vaccination

(\*) Les bibliothèques, centres de documentation et médiathèques peuvent maintenir une activité de retrait de commande.

(\*) Les établissements d'enseignement artistique peuvent poursuivre les pratiques professionnelles et les enseignements intégrés au cursus scolaire (hors activités extra-scolaires)

## Les lieux de culte

Les lieux de culte (ERP de type V) restent ouverts mais les offices ne sont pas célébrés en présence de public.

Les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de 30 personnes, les mariages dans la limite de six personnes.

## L'activité économique et le tourisme

### Dans les établissements recevant du public (ERP)

**Les ERP de type N** (restaurants, débits de boissons) sont fermés au public.

### Les exceptions :

- les activités de livraison et/ou de vente à emporter,
- les rooms services des restaurants et bars d'hôtels,

- la restauration collective sous contrat ou en régie, sous réserve que les personnes ont une place assise, chaque table ne pouvant regrouper que des personnes venues ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de 6 personnes. Une distance d'un mètre doit être respectée entre les chaises occupées par chaque personne venue seule (sauf paroi).

**Les ERP de type O**, hôtels, sont ouverts au public, à l'exclusion de l'activité de restauration, seul le room service des restaurants et bars d'hôtels peut continuer à fonctionner.

**ERP de type M** (magasins de vente)

**Le principe** : ces établissements sont fermés au public, sauf pour leurs activités de livraison ou de retrait de commandes.

**Les exceptions** :

L'article 37 du décret liste les activités des ERP de type M autorisées (pour la définition précise de chaque activité, il convient de se référer à la nomenclature d'activités françaises – NAF – accessible sur le site de l'insee.fr).

Les centres commerciaux doivent respecter une jauge de 4 m<sup>2</sup> par personne.

**ERP de type T** (lieux d'exposition, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire) sont fermés

### Hors ERP

**Les villages vacances, campings, hébergements touristiques** sont fermés au public sauf s'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ou un lieu d'isolement pour les personnes malades.

**Les plans d'eau, chemins de halage, voies vertes, les bois, parcs et jardins, espaces verts aménagés en zone urbaine** sont maintenus ouverts.

**Les activités nautiques et de plaisance** sont interdites.

**Les marchés en plein air et couverts** ne sont autorisés que pour les seuls commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences ou plants d'espèces fruitières ou légumières. Une jauge de 4 m<sup>2</sup> par personne doit y être respectée et tout regroupement de plus de six personnes y est interdit.

## Le sport

**Le principe** : les établissements sportifs couverts y compris les piscines (ERP de type X), de plein air (ERP de type PA) et les hippodromes ne peuvent accueillir du public.

**Les exceptions**

- activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huit clos),
- activités scolaires et périscolaire (mais pas extra-scolaires),
- activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH,
- formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles,
- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et la continuité de la vie de la Nation,
- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements,
- accueil des populations vulnérables et distribution de produits de première nécessité

- (notamment repas) pour des publics en situation de précarité,
- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
  - les courses hippiques comme les matches autorisés dans les stades peuvent se tenir à huis clos.